

dits Syndics au Receveur Général, à même la somme qui sera ainsi commuée, prélevée et perçue comme susdit, et étant ainsi remboursée elle demeurera entre les mains du Receveur Général à la disposition de l'autorité législative de la Province.

XXIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application de tous les fonds publics dont la dépense ou la réception est autorisée par les présentes, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Il sera rendu compte des argents.

XXV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes coupent, abattent, détruisent ou endommagent volontairement aucune porte, barrière, maison de péage, levée, égout ou ouvrage d'aucune sorte quelconque, érigé ou fait sous l'autorité de cette Ordonnance, telle personne ou personnes commettant telle offense seront coupables de délit, et après en avoir été légalement convaincues devant aucune Cour de juridiction compétente seront punis par amende et emprisonnement ; et si aucune personne passe ou tente de passer de force par telle porte ou barrière sans avoir préalablement payé le péage légal pour icelle, telle personne ou personnes encourront une amende qui n'excèdera pas quarante chelins courant pour chaque offense.

Toute personne causant malicieusement quelque dommage aux barrières, etc., sera coupable d'un délit.

Pénalité contre toute personne passant telle barrière, etc., par violence.

XXVI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne laissera aucun waggon, charrette ou autre voiture, ni ne déposera ou laissera aucune matière ou chose créant quelque obstruction d'aucune sorte dans ou sur aucun des dits chemins ou les fossés ou égoûts d'iceux, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins pour chaque offense.

Pénalité pour toute obstruction mise dans ces chemins.

XXVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes après être entrées sur aucun des dits chemins (soit dans la saison d'hiver ou dans aucune autre saison) avec des voitures, animaux ou choses qui doivent payer péage, s'en détournent pour aller dans aucun autre chemin, de manière à éviter le

Pénalité contre les personnes essayant d'éviter les péages.